



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : bereich.recht@bsv.admin.ch

Fribourg, le 12 mars 2024

2024-150

Loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au dossier mis en consultation en date du 15 décembre 2023 par le Département fédéral de l'intérieur.

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de créer un cadre juridique permettant une communication numérique dans les assurances sociales. La législation actuelle, qui prévoit pour certains actes uniquement la forme écrite, ne correspond évidemment plus à la pratique et aux besoins actuels. La bonne exécution des assurances sociales nécessite de pouvoir échanger des informations avec de nombreuses parties prenantes (personnes assurées, autres organes d'exécutions, entreprises, médecins, etc.). Ainsi la communication et l'échange d'informations numériques contribuent non seulement à simplifier et fluidifier le traitement des demandes mais offre également une accessibilité plus grande, plus moderne et plus sécurisée aux organes d'exécution des assurances sociales.

En revanche, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle loi spécifique pour développer la communication numérique et rejetons le projet de loi LSIAS, car il n'atteint pas l'objectif visé pour les raisons suivantes :

- > La LSIAS ne concerne que les assurances sociales du 1^{er} pilier. Or la communication numérique devrait concerner toutes les assurances sociales (maladie, accident, chômage) avec lesquelles les organes d'exécution du 1^{er} pilier collaborent au quotidien.
- > La LSIAS prévoit d'attribuer à la Centrale de compensation (CdC) et à l'OFAS la compétence de développer et d'exploiter des plateformes et des systèmes d'échange de données et de communication électronique. Cela engendre une incohérence de gouvernance, l'OFAS étant un organe de surveillance qui doit surveiller les organes d'exécution. S'il devait développer des systèmes d'information, il serait *de facto* impliqué dans l'exécution qu'il doit surveiller.

- > Dans la LSIAS, il n'est pas fait mention des organes d'exécution qui sont pourtant responsables du traitement des demandes. D'une part, les organes d'exécution développent et exploitent avec succès depuis des années des solutions informatiques communes, en mutualisant leurs ressources au sein de pools informatiques. D'autre part, les organes d'exécution sont en contact constant avec les personnes assurées et les différents partenaires et connaissent bien leurs besoins. Il n'est pas envisageable de développer des systèmes d'échange numériques sans impliquer les organes d'exécution.
- > Sur le plan formel, la LSIAS crée des redondances. La plupart des articles de la troisième section du projet de loi concernent des aspects qui sont déjà réglés dans d'autres lois (par ex. par la Modernisation de la surveillance dans la LAVS entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024).

Nous estimons que les dispositions légales permettant la mise en place d'une communication numérique simple et sécurisée des échanges de données numériques doivent être introduites dans la Loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), ce qui offre les avantages suivants :

- > Comme évoqué plus haut, les conditions-cadre devraient être créées de manière uniforme pour toutes les assurances sociales et ne pas se limiter uniquement à celles du 1^{er} pilier.
- > Deux motions (23.4041 et 23.4053) allant dans le sens du point ci-dessus sont pendantes au Parlement fédéral. La motion 23.4041 Assurances sociales. Créer une base juridique complète et uniforme pour la procédure électronique (eLPGA) charge notamment le Conseil fédéral de « présenter une modification de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) qui crée une base juridique complète et globale instituant une procédure électronique pour toutes les assurances sociales (eLPGA) ».
- > Cela permet d'éviter de créer une loi supplémentaire. En outre, le domaine des technologies de l'information évoluant très rapidement, le fait de spécifier l'étendue des fonctions d'un système informatique dans une loi la rend rapidement caduque.
- > Tous les aspects liés à la protection des données s'appliquent à toutes les assurances sociales et ne doivent pas être réglés dans une loi spéciale. La LPGA et la législation sur la protection des données sont déjà prévues à cet effet.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de ce qui précède, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et l'établissement cantonal des assurances sociales ;
à la Chancellerie d'Etat.